



COMMUNE DE ESSEGNEY

Département des Vosges

## ARRETÉ :AR\_2023\_010

### Arrêté de modification de circulation dans l'agglomération d'ESSEGNEY

Le Maire d'ESSEGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à certains carrefour située dans l'agglomération de la commune d'Essegney ;

### ARRETÉ

**Article 1er :** La rue Bienheureux Jean Martin Moye passe en sens unique de la rue Paul Legrand jusqu'au croisement de la rue du Pâquis, avec un stop au croisement de la rue des Clercs. Sauf la partie de l'Eglise allant au Monument aux Morts qui reste en double sens.

**Dans la rue des Clercs, la circulation est réglementée comme suit :**

"Mise en voie unique" sur une portion de la rue des Clercs. Du croisement de la rue Paul Legrand au croisement de la rue des Clercs au niveau du n°16 avec pose d'un sens interdit niveau du n°16 de la rue des Clercs

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité, 4ème partie - signalisation de prescription et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune d'ESSEGNEY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ESSEGNEY

PREFECTURE DES VOSGES  
Date de réception de l'AR: 21/06/2023  
088-218801637-20230609-AR\_2023\_010-AR

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune d'ESSEGNEY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Charmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESSEGNEY, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Eric JACOTÉ

